





Informations de base	
<p><b>2023/0228(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
<p>Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction</p> <p>Abrogation Directive 1999/105 1999/0092(CNS) Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	DORFMANN Herbert (EPP)	27/06/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive FRANQUEIRA RODRIGUES André (S&D) RUISSEN Bert-Jan (ECR) WIESNER Emma (Renew) FLANAGAN Luke Ming (The Left) DAVID Ivan (ESN)	
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	DORFMANN Herbert (EPP)	29/08/2023
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	CLERGEAU Christophe (S&D)	24/10/2023	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0415 	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0142/2024	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0342/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
01/09/2025	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
08/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
24/02/2026	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
21/04/2026	Publication de la position du Conseil	17102/1/2025	
30/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/05/2026	Vote en commission, 2ème lecture		
08/05/2026	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0136/2026	
19/05/2026	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0168/2026	Résumé
19/05/2026	Résultat du vote au parlement		
20/05/2026	Signature de l'acte final		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0228(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Abrogation Directive 1999/105 <a href="#">1999/0092(CNS)</a> Modification Règlement 2017/625 <a href="#">2013/0140(COD)</a> Modification Règlement 2016/2031 <a href="#">2013/0141(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
<b>Dossier de la commission</b>	AGRI/10/03038

## Portail de documentation





### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE756.013</a>	10/11/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE757.148</a>	05/12/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE757.120</a>	20/12/2023	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE757.165</a>	12/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0142/2024</a>	21/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0342/2024</a>	24/04/2024	<a href="#">Résumé</a>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE787.674</a>	22/04/2026	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A10-0136/2026</a>	08/05/2026	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T10-0168/2026</a>	19/05/2026	<a href="#">Résumé</a>

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">17102/1/2025</a>	21/04/2026	
Projet d'acte final	<a href="#">00025/2026/LEX</a>	12/05/2026	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0415 	05/07/2023	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0410 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0414 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0415 	06/07/2023	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2026)0149 	23/04/2026	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0415	01/12/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0415	13/12/2023	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3344/2023	13/12/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	06/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DORFMANN Herbert	Rapporteur(e)	AGRI	25/01/2024	Confederation of European Forest Owners (CEPF)
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	27/11/2023	Union des Coopératives Forestières Françaises

### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HERRANZ GARCÍA Esther	10/04/2025	ASPAPPEL

## Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

OBJECTIF : garantir une approche harmonisée en ce qui concerne la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MRF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les forêts couvrent environ 45% des terres de l'Union et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent un rôle clé en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Une gestion forestière de qualité, adaptée au climat et diversifiée est essentielle pour répondre à ces besoins.

La directive 1999/105/CE du Conseil établit des règles relatives à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (directive MRF). Cette directive régit les matériels forestiers de reproduction qui sont importants pour la sylviculture.

Les MRF désignent les semences, les parties de plantes et les plantes et sont utilisés pour la création de nouvelles forêts (boisement), la replantation de zones arborées (reboisement) et d'autres types de plantation d'arbres à différentes fins : i) production de bois et de biomatériaux, ii) conservation de la biodiversité, iii) restauration des écosystèmes forestiers, iv) adaptation au climat, v) atténuation du climat et vi) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Au cours des années qui ont suivi son adoption, plusieurs développements importants ont eu lieu, tels que l'adoption du pacte vert pour l'Europe, la nouvelle stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique, la nouvelle stratégie forestière de l'UE pour 2030 et la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, et la mise à jour des règles et règlements du système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers).

À la lumière de ces développements, des nouvelles priorités politiques de l'UE en matière de durabilité, d'adaptation au changement climatique et de biodiversité, ainsi que de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 1999/105/CE, il convient de **réviser la législation de l'UE** relative à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

CONTENU : la proposition de règlement établit des **règles concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction** (MRF) et, en particulier, des exigences relatives à l'approbation des matériels de base destinés à la production de MRF, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MRF, aux exigences relatives à l'identité et à la qualité des MRF, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base et aux plans d'intervention nationaux.

Le règlement proposé révisé la législation applicable à la production et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MRF) en remplaçant une directive sur la commercialisation par un règlement. Il repose sur deux piliers: i) la récolte de matériel forestier de reproduction à partir **d'arbres parents enregistrés** (c'est-à-dire du matériel de base) pour assurer la traçabilité et ii) la **certification** de MRF pour garantir la haute qualité des semences.

La proposition contribuera à garantir que **le bon arbre est planté au bon endroit** afin que les forêts soient adaptées aux conditions climatiques actuelles et futures. Elle contribuera également à soutenir l'objectif de l'UE de planter 3 milliards de nouveaux arbres d'ici à 2030.

### **Champ d'application**

Le règlement proposé s'applique à la gestion forestière des espèces et des hybrides artificiels utilisés pour le boisement, le reboisement et d'autres types de plantation d'arbres à des fins de production de bois et de biomatériaux, de conservation de la biodiversité, de restauration des écosystèmes forestiers, d'adaptation au climat, d'atténuation des effets du changement climatique et de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Ses objectifs généraux sont les suivants : i) garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'UE; ii) soutenir l'innovation et la compétitivité de l'industrie de la gestion forestière de l'UE; iii) contribuer à relever les défis liés à la durabilité, à la biodiversité et au climat.

La proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- accroître **la clarté et la cohérence du cadre juridique** grâce à des règles de base simplifiées, clarifiées et harmonisées sur les principes fondamentaux, présentées sous une forme juridique moderne;
- permettre l'adoption de **nouveaux développements scientifiques et techniques** (en particulier, les processus de production innovants, les techniques biomoléculaires et les solutions numériques);
- assurer la **disponibilité de MRF de haute qualité**, adaptés aux conditions climatiques actuelles et futures;
- soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières;
- harmoniser le cadre des contrôles officiels sur les MRF;
- améliorer la cohérence entre la législation sur les MRF et la législation phytosanitaire.

### **Matériels de base et catégories**

Seuls les matériels de base approuvés par les autorités compétentes pourront être utilisés pour produire et commercialiser des MRF. Pour la même raison, seuls les MRF issus de ces matériels de base peuvent être mis sur le marché.

Les autorités compétentes **évalueront les caractéristiques de durabilité** des matériels de base au cours de la procédure d'admission de ces matériels. Ces caractéristiques concernent l'adaptation des matériels de base aux conditions climatiques et écologiques locales et l'absence de parasites et de leurs symptômes sur les arbres.

La procédure d'approbation des matériels de base comprendra l'utilisation de techniques biomoléculaires en tant que méthode complémentaire et de techniques innovantes de production clonale de MRF.

Après la récolte des MRF, un **certificat** sera délivré par les autorités compétentes pour tous les MRF issus de matériels de base approuvés. Le certificat pourra également être délivré sous forme électronique.

### **Registres des MRF et plans d'urgence nationaux**

Chaque État membre établira, publiera et tiendra à jour, sous forme électronique : i) un **registre national** des matériels de base des différentes espèces et des hybrides artificiels approuvés sur son territoire, et ii) **une liste nationale**, qui doit être présentée comme un résumé du registre national. En outre, chaque État membre devra établir et tenir à jour un **plan d'urgence** afin de garantir un approvisionnement suffisant en MRF pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des infestations de ravageurs ou d'autres catastrophes.

## **Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction**

2023/0228(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 416 voix pour, 61 contre et 136 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objectifs**

Le règlement proposé établit des règles concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (les «MFR») et, en particulier, des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production des MFR, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MFR, aux exigences en matière d'identité et de qualité des MFR, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base, aux contrôles officiels et aux plans d'urgence nationaux.

Le règlement devrait s'appliquer aux MFR des essences forestières et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I en vue de la commercialisation. Il devrait viser à :

- assurer la production et la commercialisation de **MFR de haute qualité dans l'Union** et le fonctionnement correct du marché intérieur des MFR;
- contribuer à la création de **forêts résilientes et productives**, à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'utilisation d'espèces envahissantes, et à la restauration des écosystèmes forestiers et de leur fonctionnement, entre autres, en promouvant les diversités génétiques interspécifique et intraspécifique.

### **Exigences applicables à la commercialisation des MFR dérivés de matériels de base admis**

Les MFR des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui en contiennent, ne devraient pouvoir être commercialisés que si le matériel est approuvé par l'autorité compétente et s'il porte une étiquette indiquant la mention «Nouvelles techniques génomiques».

### **Production à partir du matériel de base**

La **traçabilité** devrait être assurée depuis la collecte des MFR jusqu'à la commercialisation auprès de l'utilisateur final.

Les opérateurs professionnels devraient indiquer à l'autorité compétente qu'ils comptent récolter des matériels forestiers de reproduction avant de procéder à la récolte, afin de permettre à l'autorité compétente d'organiser des contrôles. Ils devraient présenter à l'autorité compétente des documents faisant état de la récolte des MFR. L'enlèvement du lieu de récolte ne serait autorisé qu'avec un **certificat-maître**.

Chaque État membre devrait établir et tenir à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et la mettre à la disposition de la Commission et des autorités compétentes.

### **Étiquette**

Les **opérateurs professionnels** devraient être autorisés par l'autorité compétente à délivrer et à imprimer l'étiquette officielle sous contrôle officiel pour certaines essences et catégories de MFR, si toutes les exigences que l'autorité compétente a définies sont remplies, et après qu'un audit de l'autorité compétente a déterminé qu'ils disposent de la compétence, des infrastructures et des ressources nécessaires. Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible. Cela

offrirait une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR. Des règles doivent être établies pour le retrait ou la modification de cette autorisation.

Pour préserver la qualité des graines, les **emballages** devraient être conçus de manière à devenir inutilisables une fois ouverts, afin de garantir que les utilisateurs soient conscients de toute altération des graines et soient encouragés à utiliser l'intégralité du contenu de manière appropriée, évitant ainsi un stockage inapproprié ou l'utilisation de graines exposées au risque de détérioration.

### **Importations de pays tiers**

Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'UE. Cette mesure est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'UE. Elle devrait garantir également que les MFR importés répondent non seulement aux normes de l'Union, mais apportent également une contribution bénéfique à la diversité et à la durabilité de la génétique végétale.

## **Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction**

2023/0228(COD) - 19/05/2026 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR).

L'objectif de la proposition de règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) est de remplacer la directive 1999/105/CE du Conseil en précisant son champ d'application et en actualisant ses dispositions. Le règlement proposé vise à :

- atteindre plusieurs objectifs clés, notamment veiller à la traçabilité des MFR en les récoltant sur des arbres parents certifiés (c'est-à-dire du matériel de base) et certifier les MFR pour garantir leur qualité élevée;
- garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs et renforcer l'innovation et la compétitivité dans le secteur des MFR, tout en relevant les défis liés à la durabilité et au climat;
- s'adapter aux nouvelles évolutions scientifiques et techniques, telles que les techniques biomoléculaires et la transformation numérique, et soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières;
- améliorer la cohérence avec la législation existante en ce qui concerne les contrôles officiels et la santé des végétaux.

La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

### **Mise en place d'un nouveau système de contrôle des MFR**

Le règlement crée un système de contrôle spécifique pour les matériels forestiers de reproduction (MFR), distinct du règlement européen sur les contrôles officiels. Les États membres devront désigner des autorités compétentes disposant de moyens suffisants pour effectuer les contrôles.

Certaines dispositions du règlement européen sur les contrôles officiels seront intégrées au règlement sur les MFR. Elles concernent notamment: i) les registres des contrôles, ii) la certification officielle, iii) les contrôles de la Commission, iv) les sanctions, v) la transparence.

### **Réduction des charges administratives**

Le nouveau système de contrôle vise à garantir une surveillance fiable tout en limitant les coûts et les démarches administratives pour les États membres.

### **Plans d'urgence nationaux**

Les plans d'urgence resteront volontaires et seront simplifiés afin de réduire la charge administrative. La liste des éléments pouvant y figurer a été élargie et la Commission pourra préciser ces éléments en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.

### **Admission et traçabilité des matériels de base**

La position du Conseil conserve les principes existants en matière d'admission des «matériels de base» et de certification des MFR récoltés. De nouvelles dispositions prévoient que les États membres doivent consigner les matériels de base admis dans leurs registres nationaux, avec une liste correspondante à l'échelle de l'UE à des fins de traçabilité. Les États membres peuvent autoriser les opérateurs professionnels à admettre des matériels de base à des fins de conservation et sous surveillance officielle, tout en conservant l'autorité décisionnelle finale en ce qui concerne leur inclusion dans les registres nationaux.

### **Liste des espèces forestières**

La liste des espèces forestières couvertes par le règlement est élargie afin d'améliorer la qualité des MFR dans l'Union européenne. Les États membres conserveront une certaine flexibilité pour appliquer des règles adaptées à leurs réalités nationales.

### **Exigences de commercialisation relatives aux organismes de qualité**

Les contrôles seront fondés sur les risques et se limiteront à une vérification de l'absence de symptômes, allégeant ainsi les charges administratives. Une nouvelle définition des «organismes de qualité» est introduite dans le règlement.

#### ***Report de l'application du règlement***

L'entrée en application du règlement est reportée de trois à cinq ans après son adoption afin de laisser aux États membres le temps d'adapter leurs pratiques et de mettre en place le nouveau système.

#### ***Importations depuis les pays tiers***

La participation au système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers n'est plus obligatoire mais peut être prise en compte par la Commission afin de déterminer si ces MFR satisfont à des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent dans l'Union. Des importations temporaires pourront être autorisées en cas de pénurie démontrée des espèces concernées dans un ou plusieurs États membres en raison de circonstances exceptionnelles.